

M. JAENICKE: Mais on pourrait par contre dire que la loi annule le traité, n'est-ce pas?

*M. Boucher:*

D. Je crois qu'il est ordinairement reconnu, en droit international, qu'un traité annule une loi?—R. En ce qui concerne les relations entre deux gouvernements, l'un ou l'autre a le droit de porter plainte si les engagements ne sont pas tenus, et le fait de dire qu'il existe une loi qui nous empêche de le faire, n'est pas une excuse. D'autre part, sauf l'article III de la Loi d'extradition, il n'y a pas de cas dans notre pays, où les dispositions d'un traité l'emportent sur celles d'une loi, s'il y a conflit entre les deux. Or, aux Etats-Unis, c'est le contraire.

D. Ne pourrait-on pas dire en résumé qu'il n'existe ni loi ni coutume particulière à l'effet qu'un traité l'emporte sur une loi, mais que les bonnes relations internationales exigent qu'il en soit ainsi?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: La préparation d'un traité me semble une affaire gigantesque.

*M. Jaques:*

D. Quelle est l'origine de ce traité? D'où vient la pression qui s'est exercée à ce sujet? Je ne suis pas avocat et par conséquent il m'est impossible d'établir une distinction très nette; mais qui a eu cette fameuse idée?

M. JAENICKE: Ah! tout cela a été discuté.

*M. Jaques:*

D. Je ne le crois pas. Si oui, j'aimerais en être au courant.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que cela relève de M. Read.

M. JAENICKE: Tout cela se trouve dans les comptes rendus. Qu'il les lise.

*M. Jaques:*

D. Mais, il peut me dire cela en deux mots. Je demande, d'où vient cette idée?—R. Du Canada, en un mot.

D. Vous dites qu'elle vient du Canada?—R. Oui.

*M. Fraser:*

D. Non pas certes les trois paragraphes 26, 31 et 32?—R. Je croyais qu'il s'agissait du traité. S'il s'agit des paragraphes 26, 31 et 32, il faut dire qu'ils viennent de Washington. J'ai expliqué cela au début de mon exposé. Je regrette de prendre tant de temps.

Le PRÉSIDENT: Tout va bien, ne vous faites pas à ce sujet.

M. LÉGER: Il est déjà six heures moins vingt.

Le PRÉSIDENT: Mais nous avons besoin de ce renseignement.

*M. Léger:*

D. Bien sûr.—R. Il y a un autre point qui a été soulevé par M. Jaenicke au début de mon exposé.

*M. Jaenicke:*

D. Qu'est-ce qu'un fugitif?—R. je voudrais simplement dire un mot ou deux à ce sujet parce que je crois qu'il me faudra tôt ou tard en parler au Comité. M. Jaenicke a eu l'amabilité de me fournir des extraits de plusieurs décisions américaines concernant l'extradition aux Etats-Unis. L'article I du traité prévoit l'extradition pour une infraction commise par un Canadien aux Etats-Unis ou, disons, par un Américain au Canada. Il doit y avoir infraction sur le territoire de l'autre partie contractante. J'ai parlé au début des décisions prises dans deux cas qui se sont présentés en Angleterre, ceux de Nillins et de